



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8715
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8715 déposé complet le 17 mars 2025, par Monsieur Julien Pollart relatif au projet de boisement de 1 hectare sur la commune d'Emerchicourt, dans le département du Nord, et les éléments additionnels transmis par courriel du 26 mars 2025;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un boisement de 1 hectare sur la commune d'Emerchicourt (parcelle ZA 0016) relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet prévoit de planter du Paulownia avec une densité de 400 arbres à l'hectare, de maintenir une distance de dix mètres avec les boisements existants et de planter une haie en périphérie du projet avec des essences de charme, noisetier, Erable champêtre, hêtre ;

3. le projet s'implante en zone humide du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Scarpe aval. Ce SAGE ainsi que le SAGE de la Sensée (limitrophe au projet) sont classés en tension quantitative saisonnière à moyen terme par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
4. la plantation de paulownia nécessite une importante irrigation et un drainage des sols et peut avoir un impact sur la ressource en eau, notamment en cas de sécheresse ;
5. le recours à des intrants et des désherbants peut générer une pollution des eaux ;
6. le projet est dans un secteur où la nappe de la Craie, libre, présente une vulnérabilité ;
7. il convient d'évaluer l'impact du projet sur la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif et quantitatif ;
8. le projet est situé en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « ancienne carrière d'Emerchicourt » n° 310013752 qui est également un réservoir de biodiversité terrils et autres milieux ;
9. un boisement constitué d'une seule essence non endémique est susceptible de générer des impacts sur la biodiversité locale. En l'état des connaissances, il n'est pas établi qu'un tel boisement peut être considéré comme un habitat favorable pour la faune sauvage. Par ailleurs, la monoculture avec une homogénéité génétique est de nature à générer une sensibilité élevée vis-à-vis du risque de développement de pathogènes et ravageurs ;
10. il convient d'étudier la diversification des essences constitutives du boisement et de privilégier les essences locales ;
11. il convient de justifier le choix de cette essence au regard de son adéquation avec les milieux naturels remarquables identifiés ;
12. le projet est susceptible d'impacter des milieux naturels remarquables (ZNIEFF, réservoir de biodiversité, milieux humides) et les espèces inféodées à ces milieux, il convient d'analyser la fonctionnalité de ces habitats (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) et d'étudier l'impact du projet sur ces habitats et les espèces associées ;
13. il convient de détailler les mesures prévues pour empêcher la dissémination de l'espèce et observer le comportement de l'espèce les premières années et également sur le long terme. Un suivi doit également être proposé sur la biodiversité locale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement sur la commune d'Emerchicourt, dans le département du Nord déposé par Monsieur Julien Pollart, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.